



Association HTAPFrance

10 rue des Chardonnerets - 57365 Ennery

Tel. 33 (0)3 87 72 34 64 - administration@htapfrance.com

www.htapfrance.com

S T A T U T S

Au 1 juillet 2009

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 **Objet de l'association**

L'association dite : « HTAPFRANCE », fondée en 1996, est une association française nationale

- d'aide aux patients souffrant d'hypertension artérielle pulmonaire, maladie grave, évolutive et invalidante, source de lourds handicaps,
- d'aide et de soutien aux familles et aux proches de ces patients,
- d'aide à l'amélioration des conditions de la vie quotidienne avec cette maladie.

A ce titre, elle se propose de représenter les patients souffrants d'HTAP.

Elle prend part et aide à la recherche médicale et scientifique sur cette maladie et ses thérapies.

Elle informe sur les origines de la maladie, les différentes thérapies, sa prise en charge.

Elle se propose de faire le lien entre les patients, les médecins, les autorités publiques, politiques de santé, les administrations, les laboratoires pharmaceutiques, les prestataires de service, les associations et toute autre partie prenante à l'HTAP.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 6 rue DANTON – 69003 LYON

Article 2 **Adhésion**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et d'adhérents.

- Toute personne intéressée peut être membre de l'association à condition d'adhérer aux présents statuts et de payer sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau et validé par l'assemblée générale. Ces personnes sont appelées « membres » ou « adhérents ».

- Les membres actifs forment le conseil d'administration, lui-même décomposé entre membres du bureau, élus par l'assemblée générale pour remplir des missions de gestion, et les représentants de l'association en régions, nommés par le bureau après candidature volontaire.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils possèdent un droit de vote.

Article 3 **Radiation**

Le titre de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission,
- 2) La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- 3) La radiation prononcée pour motifs graves, par le bureau. La personne concernée est préalablement appelée à fournir ses explications.
- 4) Le décès.

Article 4 **Elections des membres du bureau et du conseil d'administration**

L'association est administrée par un bureau dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 4 au moins et 20 au plus. Le bureau est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Hormis le poste de président, chacun de ces postes peut être doublé d'un adjoint, et d'autres postes peuvent en fonction des besoins être pourvus, tel que responsable communication par exemple.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

Candidature au sein du bureau :

Un appel à candidatures est envoyé aux adhérents avant l'assemblée générale. Les candidats envoient un bulletin-réponse pour figurer sur la liste qui sera soumise au vote. La candidature sera prise en compte si elle est déposée dans les délais auprès du secrétariat. Cette liste est jointe à la convocation à l'assemblée générale. Peuvent donc être élus les adhérents majeurs à jour de leur cotisation qui ont répondu à cet appel.

Les représentants des sociétés telles que les laboratoires, entre autres, qui apportent une aide financière ou matérielle au fonctionnement de l'association, ne peuvent être candidat au sein du bureau ou du conseil d'administration.

Vote :

Les votants doivent être à jour de leur cotisation, au moins sur l'année précédente. Ils choisissent de voter pour tout ou partie de la liste, en rayant les noms des candidats pour lesquels ils souhaitent ne pas voter. Le candidat est élu lorsqu'il obtient la majorité absolue des voix exprimées.

Les représentants des sociétés telles que les laboratoires, entre autres, qui apportent une aide financière ou matérielle au fonctionnement de l'association, ne peuvent voter même si elles sont adhérentes à l'association.

Le bureau est renouvelé par 1/3 tous les ans. Les deux premiers renouvellements porteront sur un tiers des membres tirés au sort. Chaque membre peut être réélu. Il est par ailleurs possible de démissionner en cours de mandat.

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration comprend en plus des membres du bureau les représentants de l'association dans les régions, nommés sur candidature motivée.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en nommant un de ses membres au poste vacant ou toute personne volontaire.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des représentants régionaux est annuel et renouvelable.

Il est possible de cumuler les fonctions de membre du bureau et de représentant régional.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir, sauf à voter en représentant d'autres membres.

Article 5 Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent une fois au moins par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le président ou sur la demande du quart des membres du bureau ou du conseil d'administration. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont archivés et consultables auprès du secrétariat.

Article 6 Rémunération du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration, aux réunions de bureau et toute autre séance de travail.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association rassemble tous les membres de l'association, et peut accueillir des invités. Elle se réunit une fois par an (AGO) et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association (AGE).

Son ordre du jour est établi par le bureau, sur proposition de tout membre de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés par ce dernier.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de pouvoirs que sa région ne comprend de membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les salariés de l'association, non membres, n'ont pas accès à l'assemblée générale. Ils y ont accès s'ils sont membres eux-mêmes.

Article 8 Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 **Le Conseil Scientifique**

Le Conseil Scientifique regroupe des médecins spécialistes experts de l'HTAP.

Il est composé de 3 à 15 membres choisis par le bureau sur proposition du président d'honneur parmi la communauté scientifique.

Il se réunit au moins une fois par an avec le Président de l'association accompagné si nécessaire d'un ou plusieurs membres du bureau, afin de déterminer les orientations à suivre et les méthodes de travail.

Le Conseil Scientifique éclaire, aide et conseille l'association au plan scientifique :

- dans son travail d'information vers les médias, les patients et le public,
- dans les conseils à donner aux patients,
- dans ses démarches auprès de la communauté scientifique et ses partenaires de l'industrie, mais aussi dans ses interventions auprès des pouvoirs publics ou représentants politiques,
- et, plus largement, dans tous les buts que l'association a choisi de suivre.

L'association aide le Conseil Scientifique dans ses projets de recherches.

Le Conseil Scientifique n'a aucun pouvoir décisionnaire au sein de l'association.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée par le règlement intérieur.

II - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent un capital placé sur un compte épargne, auquel s'ajoutent les recettes annuelles de l'association.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des dons privés,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice (sponsoring, mécénat),
- des ressources créées à titre exceptionnel et, si il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 11 **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès de la personne privée ou publique à l'origine du versement de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, physiquement présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 **Dissolution de l'association**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 15 Publicité

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé et adopté par le bureau.

.....

*La modification des statuts (adresse du siège) a été votée en Réunion du Bureau le 27 juin 2009.
Le Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale le 31 mars 2007.*

.....

Visa Président



Visa Secrétaire général

